



Canadian
Institute
of Actuaries

Institut
canadien
des actuaires

Note éducative

**Conseils en matière de préparation des
rapports de 2022 sur le capital et
l'examen de la santé financière à
l'intention des sociétés d'assurance-vie,
d'assurances IARD
et d'assurance hypothécaire**

ARCHIVÉ

Document 222030

Ce document a été archivé le 9 mai 2023

Note éducative

Conseils en matière de préparation des rapports de 2022 sur le capital et l'examen de la santé financière à l'intention des sociétés d'assurance-vie, d'assurances IARD et d'assurance hypothécaire

Commission sur la gestion des risques et le capital requis

Février 2022

Document 222030

This document is available in English
© 2022 Institut canadien des actuaires

L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes. Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de nature non exécutoire. Toutefois, elles ont pour but d'illustrer l'application des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. L'actuaire devrait toutefois prendre note qu'une pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Le mode d'application de normes de pratique dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres. À mesure qu'évoluent les normes de pratique, une note éducative peut ne pas faire renvoi à la version la plus actuelle des normes de pratique. L'actuaire devrait donc se reporter à la version la plus récente des normes. Afin de soutenir l'actuaire, le site Web de l'ICA présente un document de référence à jour indiquant les modifications en cours aux fins de la mise à jour des notes éducatives.

NOTE DE SERVICE

- À :** Membres exerçant dans les domaines de l'assurance de personnes, des assurances IARD et de l'assurance hypothécaire
- De :** Steven W. Easson, président
Direction des conseils en matière d'actuariat
Valerio Valenti, président
Commission sur la gestion des risques et le capital requis
- Date :** Le 28 février 2022
- Objet :** **Note éducative : Conseils en matière de préparation des rapports de 2022 sur le capital et l'examen de la santé financière à l'intention des sociétés d'assurance-vie, d'assurances IARD et d'assurance hypothécaire**

Introduction

La Commission sur la gestion des risques et le capital requis (CGRCR) a préparé la présente note éducative afin d'offrir des conseils à l'intention des actuaires dans plusieurs domaines influant sur la déclaration en 2022 des exigences de capital réglementaire et de l'examen de la santé financière des sociétés d'assurance-vie, d'assurances IARD et d'assurance hypothécaire exerçant leurs activités au Canada. En outre, la note fournit une mise à jour sur les notes éducatives publiées récemment ainsi que des renseignements préliminaires sur les changements qui pourraient être apportés à la déclaration du capital réglementaire.

La présente note éducative n'a pas pour objectif de remplacer la revue par l'actuaire des lignes directrices applicables mais elle fournit un sommaire de haut niveau des principaux changements et mises à jour. L'actuaire consulterait les publications des organismes de réglementation et la ou les lignes directrices applicables pour vérifier si les changements influent sur sa situation.

Au fur et à mesure de l'évolution de la situation entourant la COVID-19, nous recommandons fortement aux actuaires de porter une attention particulière à tous les conseils et les mises à jour du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et de l'Institut canadien des actuaires (ICA). L'information présentée dans la présente note éducative peut ne pas pleinement capturer tous les impacts de la pandémie sur les échéanciers et les exigences réglementaires au moment de sa publication.

Une version préliminaire de la présente note éducative a été partagée avec les commissions suivantes à des fins d'examen et de commentaires :

- Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD;
- Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie;
- Commission sur l'actuaire désigné/responsable de l'évaluation;
- Commission sur la gestion du risque d'entreprise.

La présente note éducative a également été partagée avec la Direction des conseils en matière d'actuariat (DCA) au cours du mois qui a précédé son approbation. La CGRCR est d'avis qu'elle a suffisamment traité tous les commentaires importants reçus des diverses commissions et de la DCA.

L'élaboration de la présente note de service et de la note éducative respecte le protocole d'approbation de notes éducatives de la DCA. Conformément à la politique sur le *Processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique et les documents de recherche* de l'ICA, la présente note éducative a été préparée par la CGRCR et sa diffusion a été approuvée le 25 février 2022 par la DCA.

L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes. Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de nature non exécutoire. Toutefois, elles ont pour but d'illustrer l'application des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. L'actuaire devrait toutefois prendre note qu'une pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Le mode d'application de normes de pratique dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres.

À mesure qu'évoluent les normes de pratique, une note éducative peut ne pas faire renvoi à la version la plus actuelle des normes de pratique. L'actuaire devrait donc se reporter à la version la plus récente des normes. Afin de soutenir l'actuaire, le site Web de l'ICA présente un document de référence à jour indiquant les modifications en cours aux fins de la mise à jour des notes éducatives.

La CGRCR tient à souligner la contribution de la sous-commission qui a participé à l'élaboration de la présente note éducative : Christian Nadeau-Alary (président de la sous-commission), Steve Firman, Andrew Lang, Bruce Langstroth, Ivy Lee, Devika Prashad, Sylvain St-Georges et Valerio Valenti.

Conseils aux membres lors de situations particulières

De temps à autre, les membres de l'ICA demandent des conseils à la CGRCR. L'ICA et la CGRCR encouragent vivement ce type de dialogue. Nous voulons assurer aux membres de l'ICA qu'il est convenable et approprié de consulter le président ou les vice-présidents de la CGRCR.

On rappelle aux membres de l'ICA que les réponses fournies par la CGRCR ont pour objectif de les aider à interpréter les Normes de pratique (NP), les notes éducatives et les *Règles de déontologie* de l'ICA, ainsi qu'à évaluer le bien-fondé de certaines techniques ou

hypothèses. Une réponse de la CGRCR ne constitue pas une opinion officielle quant à savoir si le travail en question est conforme aux NP de l'ICA. Les conseils fournis par la CGRCR ne sont pas de caractère exécutoire à l'endroit du membre.

Conseils récents

Voici les lignes directrices récentes du BSIF et de l'AMF et des notes éducatives et NP pertinentes de l'ICA :

Lignes directrices du BSIF

- Exigence de capital réglementaire : [Consignes supplémentaires pour le traitement des polices d'assurance avec participation dans la ligne directrice A : Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance vie](#) (préavis TSAV) (1^{er} janvier 2021)
- FAQ COVID-19 : [Mesures relatives à la COVID-19 – FAQ à l'intention des sociétés d'assurance fédérales](#) (4 novembre 2021)

Ligne directrice de l'AMF

- Exigence de capital réglementaire : [Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital \(ESCAP\) – Assurance de personnes](#) (1^{er} janvier 2021)

Vous trouverez ces publications sur le site Web du BSIF dans le [Tableau des lignes directrices](#) ou [Préavis](#), ou sur celui de l'AMF dans [Lignes directrices – Assureurs](#). Une liste de certaines lignes directrices, exigences visant le dépôt, notes éducatives et documents de recherche courants en matière de gestion du capital figure aussi en annexe.

Changements potentiels futurs

Lignes directrices du BSIF

En novembre 2021, le BSIF a diffusé le projet de ligne directrice B-13 : [Gestion du risque lié aux technologies et du cyber-risque](#), des fins de commentaires jusqu'au 9 février 2022. Il est prévu que la version définitive de la ligne directrice sera publiée à la fin de juin.

Les lignes directrices B-2 (*Pratiques régissant les engagements importants pour les assureurs multirisques*) et B-3 (*Saines pratiques et procédures de réassurance*) ont été publiées en février 2022 et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025. La mise au point définitive de la ligne directrice E-25 du BSIF (*Cadre de surveillance des modèles internes*) est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

En se fondant sur le [Plan à court terme du BSIF relatif aux politiques prudentielles](#) de mai 2021, il est prévu que des lignes directrices additionnelles seront publiées en 2022. Ainsi, la liste ci-dessous n'est peut-être pas exhaustive. Les actuaires sont priés de consulter le site Web du BSIF où ils trouveront des communications supplémentaires au fur et à mesure de leur diffusion.

Lignes directrices de l'AMF

Le 21 octobre 2021, l'AMF a lancé une consultation publique d'une durée de six semaines sur la mise à jour de la [Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales](#) qui s'applique aux institutions financières autorisées du Québec. Les principales mises à jour reflètent les changements récents aux principes canadiens et internationaux de saines pratiques

commerciales, les nouveaux règlements et lois ou les versions amendées de ces derniers et les observations basées sur des activités de surveillance.

Le 4 novembre 2021, l'AMF a lancé une consultation publique d'une durée de trois mois sur une nouvelle [Ligne directrice sur la gestion des incitatifs](#) qui s'appliquera aux institutions financières autorisées du Québec. Les principaux éléments pris en compte dans le projet de ligne directrice comprennent les mises à jour de la *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales*, les travaux effectués sur les incitatifs mis en place par la direction au Canada et les observations basées sur des activités de surveillance.

L'AMF prévoit publier la version définitive des deux lignes directrices en 2022. De plus amples détails se trouvent à la page [Consultations publiques](#) du site de l'AMF.

Modification des lignes directrices sur le capital réglementaire en raison d'IFRS 17

Le BSIF et l'AMF adapteront leurs lignes directrices sur les exigences en capital réglementaire pour l'assurance-vie, les assurances multirisque et l'assurance hypothécaire afin de tenir compte des changements en lien avec l'IFRS 17.

Dans le cadre de consultations confidentielles ciblées, ces organismes ont publié des versions provisoires des lignes directrices et effectué des études d'impact quantitatives (ÉIQ n° 1, ÉIQ n° 2 et ÉIQ n° 3); les dates butoirs étaient le 31 octobre 2019, le 31 décembre 2020 et par étapes entre le 1^{er} octobre 2021 et le 30 novembre 2021 respectivement. Parallèlement à l'ÉIQ n° 3, les projets de lignes directrices ont été soumis à une consultation publique. Des appels de données supplémentaires du BSIF et de l'AMF sont prévus en 2022 pour des sociétés choisies afin de compléter le travail d'ÉIQ.

Le BSIF prévoit effectuer un test de préparation à la transition des sociétés d'assurances à charte fédérale et les sociétés d'assurance-vie du Québec devront produire le formulaire relatif à l'état intermédiaire sur le capital en vertu d'IFRS 17. Il est prévu que les réponses devront être soumises pour le 29 septembre 2022¹.

Les lignes directrices définitives sur le Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie (TSAV), le Test du capital minimal (TCM) et le Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance hypothécaire (TSAH) pour 2023 devraient parvenir aux sociétés d'assurances d'ici la fin de juin 2022 avant d'être publiées sur les sites Web du BSIF et de l'AMF en août de la même année.

Modification du traitement en capital des garanties de fonds distincts

Parallèlement, le BSIF et l'AMF ont effectué une série d'ÉIQ dans le but d'élaborer une nouvelle approche standard pour déterminer les exigences en matière de capital au titre du risque lié aux garanties de fonds distincts (GFD), et qui tiendront compte d'IFRS 17.

En juin 2021, le BSIF et l'AMF ont annoncé qu'ils déplaçaient du 1^{er} janvier 2023 au 1^{er} janvier 2025 la date de mise en œuvre de la nouvelle méthode. De 2023 à 2025, la méthode actuelle de traitement en capital du risque des GFD sera conservée et actualisée pour tenir compte d'IFRS 17.

En novembre 2021, le BSIF a publié une [lettre](#) qui précise le calendrier et les consultations

¹ Le 31 juillet 2023 dans le cas des filiales d'institutions de dépôts.

aux fins de l'élaboration de la nouvelle approche.

- L'EIQ n° 5, qui traite des GFD, ainsi que les tests de sensibilité et le questionnaire qualitatif devraient être lancés en février 2022.
- La version définitive de la méthode sera exposée dans le détail dans le nouveau chapitre 7 de la ligne directrice sur le TSAV de 2025.

Par ailleurs, l'AMF a annoncé les mêmes objectifs, calendrier et consultations dans une lettre diffusée directement aux actuaires désignés des assureurs du Québec.

Note éducative sur l'examen de la santé financière

Afin de tenir compte des changements liés à IFRS 17, la CGRCR prévoit publier à la fin de 2022 une version révisée de la note éducative intitulée *Examen de la santé financière* qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023². D'autres conseils concernant la production de rapports d'examen de la santé financière (ESF) en 2022 dans le respect d'IFRS 17 sont présentés à la section 4 de la présente note éducative.

Nouvelle section sur la gestion du risque d'entreprise (GRE) dans les normes de pratique au Canada

Dans la foulée de la publication de la Norme internationale de pratique actuarielle 6 (NIPA 6), qui porte sur les programmes de gestion de risque d'entreprise et les principes de base en assurance de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance, le Conseil des normes actuarielles (CNA) a mis sur pied un groupe désigné chargé de revoir les NP au Canada pour s'assurer de leur compatibilité avec cette NIPA. Une nouvelle partie 8000 portant sur la gestion du risque d'entreprise est en préparation et devrait être ajoutée aux NP en 2022.

La note éducative comporte les sections suivantes :

1. Changements aux exigences de capital réglementaire des assureurs-vie pour 2022 (<i>conseils légèrement modifiés</i>)	8
2. Changements aux exigences de capital réglementaire des assureurs IARD pour 2022 (<i>conseils légèrement modifiés</i>)	9
3. Exigences de capital réglementaire des sociétés d'assurance hypothécaire pour 2022 (<i>conseils légèrement modifiés</i>)	9
4. Considérations relatives à l'Examen de la santé financière (ESF) pour 2022 (<i>conseils modifiés</i>)	10
5. Considérations relatives à l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (dispositif ORSA) pour 2022 (<i>conseils modifiés</i>)	15
6. Ligne directrice B-3 : <i>Saines pratiques et procédures de réassurance</i> (<i>conseils modifiés</i>)	16
7. Ligne directrice B-2 : <i>Expositions importantes d'assurance et concentration des placements des sociétés d'assurance multirisque</i> (<i>conseils modifiés</i>)	17
8. Projet de ligne directrice E-25, <i>Cadre de surveillance des modèles internes</i> , à l'intention	

² Le 1^{er} avril 2023 pour certains organismes d'assurance autoréglementés et le 1^{er} novembre 2023 dans le cas des filiales d'assurance d'institutions de dépôts.

des sociétés d'assurances multirisques (<i>conseils non modifiés</i>)	18
9. Projet de ligne directrice B-13 du BSIF intitulé <i>Gestion du risque lié aux technologies et du cyberrisque (nouveaux conseils)</i>	19
Annexe A: Documentation du BSIF.....	20
Annexe B : Documentation de l'AMF.....	22
Annexe C : Conseils de l'ICA.....	23

Pour toute question ou tout commentaire au sujet de la présente note éducative, veuillez communiquer avec le siège social de l'ICA à retroaction.conseils@cia-ica.ca.

SWE, VV

ARCHIVÉ

1. Changements aux exigences de capital réglementaire des assureurs-vie pour 2022 (conseils légèrement modifiés)

Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) et l’Autorité des marchés financiers (AMF) ont mis en place de nouveaux cadres de capital réglementaire, respectivement le Test de suffisance du capital des sociétés d’assurance-vie (TSAV) et les Exigences de suffisance du capital en assurance de personnes (ESCAP), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018. Chaque année, le BSIF et l’AMF déterminent s’il convient de les modifier pour améliorer la mesure des risques, aborder les nouveaux enjeux et encourager une meilleure gestion des risques.

Les lignes directrices présentent le cadre à l’intérieur duquel le BSIF et l’AMF évaluent si une société d’assurance de personnes détient suffisamment de capital et si une société étrangère qui opère au Canada sur la base d’une filiale détient une marge adéquate. Les lignes directrices décrivent le capital requis à l’aide de mesures fondées sur les risques et définissent le capital ou la marge disponible pour satisfaire à la norme minimale.

Le BSIF ne prévoit pas publier une version mise à jour de la ligne directrice sur le TSAV pour 2022. Par conséquent, la ligne directrice sur le TSAV du BSIF de 2019, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, demeure valide pour 2022.

En novembre 2020, le BSIF a diffusé un [préavis à propos de la ligne directrice sur le TSAV pour 2019](#), lequel demeurera en vigueur jusqu’au 31 janvier 2023, après quoi les consignes qui y figurent seront intégrées à la ligne directrice sur le TSAV. Suite à cette diffusion, la version provisoire de la ligne directrice sur le TSAV pour 2020, publiée en février 2020, a été supprimée du site Web du BSIF.

Parmi les conseils importants dans le préavis de la ligne directrice sur le TSAV pour 2019, mentionnons :

- la mise en place d’un mécanisme de lissage aux fins du calcul du risque de taux d’intérêt pour les blocs de polices avec participation;
- des précisions à l’égard des attentes du BSIF liées à la réclamation de crédit pour assurance avec participation et le traitement des réserves négatives pour stabilisation des participations.

L’AMF a publié une version mise à jour de la [ligne directrice sur l’ESCAP](#), en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021. Parmi les changements dignes de mention par rapport à la version de 2020 de la ligne directrice, mentionnons :

- Section 5.1.2.3 Capital requis du risque de taux d’intérêt – la mise en place d’un mécanisme de lissage aux fins du calcul du risque de taux d’intérêt pour les blocs de polices avec participation.
- Section 9.1.1 Critères relatifs au crédit pour les produits avec participation – des précisions au sujet des attentes de l’AMF à l’égard de la réclamation de crédit pour assurance avec participation et le traitement des réserves négatives pour stabilisation des participations.

- Section 2.1.2.7 Participations dans des instruments de capital de filiales d'assurance de dommages, de filiales financières réglementées dissemblables et de filiales non admissibles – rétablissement de la déduction complète du capital de catégorie 1 des écarts d'acquisition et autres actifs incorporels liés aux filiales multirisques.

2. Changements aux exigences de capital réglementaire des assureurs IARD pour 2022 (conseils légèrement modifiés)

La ligne directrice A, *Test du capital minimal (TCM)*, à l'intention des sociétés d'assurances multirisques du BSIF a été initialement mise en œuvre en 2003. L'année suivante, l'AMF a instauré son propre TCM, la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Assurance de dommages*, laquelle concorde dans une large mesure avec la ligne directrice sur le TCM du BSIF. En juin 2019, l'AMF a également publié deux nouvelles lignes directrices sur le TCM portant sur les exigences de solvabilité pour les organismes d'autorégulation et les unions réciproques qui sont autorisées à exercer l'activité d'assureur³. Ces nouvelles lignes directrices sont, en grande partie, très semblables à la ligne directrice 2019 sur le TCM de l'AMF pour les assureurs IARD traditionnels, mais avec des adaptations nécessaires. Chaque année, le BSIF et l'AMF déterminent s'il convient de les modifier pour améliorer la mesure des risques, aborder les nouveaux enjeux et encourager une meilleure gestion des risques.

Les lignes directrices établissent le cadre par lequel le BSIF et l'AMF déterminent si les sociétés d'assurances IARD maintiennent un niveau de capital adéquat et si les sociétés étrangères qui exploitent une succursale au Canada maintiennent une marge adéquate. Les lignes directrices décrivent le capital requis au moyen de mesures fondées sur les risques et définissent le capital ou la marge disponible pour satisfaire aux normes minimales de capital réglementaire.

Le BSIF ne prévoit pas publier une version mise à jour de la ligne directrice sur le TCM en 2022. Par conséquent, la ligne directrice 2019 sur le TCM, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, demeure valide pour 2022. L'AMF ne prévoit pas publier des versions mises à jour des lignes directrices sur le TCM pour 2022. Par conséquent, les lignes directrices 2020 sur le TCM de l'AMF demeurent valides pour 2022.

La période de transition prévue dans les lignes directrices de 2019 sur le TCM du BSIF et celles de 2020 sur le TCM de l'AMF qui fait passer de 15 % à 20 % la marge requise pour la réassurance cédée à un réassureur non agréé dans les sections 4.3.3.3 (BSIF) et 3.4.2.2 (AMF) prendra fin le 31 décembre 2022.

3. Exigences de capital réglementaire des sociétés d'assurance hypothécaire pour 2022 (conseils légèrement modifiés)

Le BSIF a introduit un nouveau cadre de capital réglementaire pour l'assurance hypothécaire appelé [*Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance hypothécaire \(TSAH\)*](#), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019. La ligne directrice combine en un seul

³ Dans le présent document, lorsqu'il est question de société multirisque ou d'assurances IARD et de TCM, nous faisons également référence aux organismes d'autorégulation et aux unions réciproques qui sont autorisées à exercer l'activité d'assureur au Québec, et leur TCM applicable.

document le préavis du 1^{er} janvier 2017 *Exigences de capital des sociétés d'assurance hypothécaire fédérales* (préavis) et les portions pertinentes de la ligne directrice *Test du capital minimal à l'intention des sociétés d'assurances multirisques fédérales* (ligne directrice sur le TCM).

La ligne directrice établit le cadre par lequel le BSIF détermine si les sociétés d'assurance hypothécaire maintiennent un niveau de capital adéquat. Elle décrit le capital requis au moyen de mesures fondées sur les risques et définit le capital disponible pour satisfaire aux normes minimales de capital réglementaire.

Les sociétés d'assurances IARD qui ne sont pas des sociétés d'assurance hypothécaire continueront de déterminer leurs exigences de capital réglementaire à l'aide des lignes directrices sur le TCM.

Le BSIF ne prévoit pas publier une version mise à jour de la ligne directrice sur le TSAH pour 2022. Par conséquent, la ligne directrice 2019 du BSIF sur le TSAH demeure valide pour 2022.

4. Considérations relatives à l'Examen de la santé financière (ESF) pour 2022 (conseils modifiés)

Normes de pratique révisées : section 2500 (conseils modifiés)

Le 10 septembre 2019, le CNA a approuvé les révisions aux [NP](#) avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

En avril 2020, la CGRCR a publié une note réductive intitulée, [Examen de la santé financière](#), pour fournir des conseils supplémentaires aux actuaire au sujet des NP révisées. Ces conseils demeurent valables pour l'ESF en 2022 et s'accompagnent des autres conseils donnés dans les sections suivantes.

Transition à la norme IFRS 17 (conseils modifiés)

En juin 2020, l'International Accounting Standards Board® (IASB) a publié la norme finale IFRS 17, *Contrats d'assurance*. La norme entrera en vigueur pour les périodes annuelles de déclaration débutant le 1^{er} janvier 2023 ou après. Le [site Web de l'IASB](#) renferme les plus récentes informations⁴.

Comptabilité et base des fonds propres pour le processus d'ESF en 2022

En principe, les prévisions de l'ESF au-delà de la date d'entrée en vigueur se feraient conformément à l'IFRS 17 et aux lignes directrices révisées sur les exigences de capital réglementaire.

En pratique, l'actuaire peut être confronté à un certain nombre de défis lors de la préparation des projections financières selon l'IFRS 17 et les exigences réglementaires en matière de capital pour le processus de 2022, comme :

- les politiques et les méthodes comptables et actuarielles peuvent ne pas être

⁴ Veuillez prendre note qu'un compte professionnel eIFRS est requis afin d'accéder aux normes définitives et aux documents connexes.

définitives et les choix potentiels peuvent avoir une incidence importante sur les projections financières;

- le développement des modèles actuariels et des systèmes de rapports financiers peut ne pas être terminé, ce qui donnerait lieu à des contraintes d'ordre pratique à l'égard de la capacité de l'actuaire de produire des projections financières;
- la prévision d'affaires la plus récente de la société peut ne pas projeter certains flux de trésorerie ou hypothèses requises selon l'IFRS 17, nécessitant l'étalonnage par l'actuaire d'hypothèses supplémentaires sur la période de prévision;
- les lignes directrices réglementaires en matière de capital peuvent ne pas être définitives;
- les taxes et impôts et autres paramètres ayant une incidence sur les projections peuvent ne pas être définitifs.

L'actuaire exécuterait l'ESF en 2022 soit en utilisant l'IFRS 17 tout au long de la période de projection ou selon les normes comptables, les normes actuarielles et les lignes directrices sur le capital réglementaire actuelles, de concert avec une analyse quantitative et qualitative de l'IFRS 17. Un ESF exécuté selon les normes comptables actuelles et seulement accompagné d'une analyse qualitative d'IFRS 17 ne serait pas une pratique acceptable⁵.

L'analyse quantitative selon l'IFRS 17 serait effectuée du mieux que l'on peut et utiliserait des hypothèses de travail pour les lignes directrices et les décisions internes qui pourraient ne pas être définitives au moment de l'analyse de l'ESF. Les hypothèses de travail seraient décrites dans le rapport et il y aurait lieu de faire ressortir les résultats de l'ESF qui sont très sensibles aux hypothèses.

L'actuaire divulguerait clairement la base qui a servi pour effectuer les projections, la ligne directrice réglementaire en matière de capital utilisée, les hypothèses clés établies en lien avec l'application d'IFRS 17 et la composition des revenus, et la sensibilité des résultats aux décisions et hypothèses importantes.

Analyse quantitative et qualitative d'IFRS 17

Pour un ESF exécuté selon les normes comptables actuelles, il serait prévu que l'actuaire fournisse une analyse quantitative de l'état de la situation financière attendu de l'assureur et de sa position en matière de capital réglementaire dans le scénario de base à la date d'entrée en vigueur au moyen d'IFRS 17 et de la plus récente version des exigences de fonds propres réglementaires en vertu du cadre d'IFRS 17. Selon le moment où l'ESF de 2022 est effectué, l'actuaire pourrait devoir utiliser la version provisoire la plus récente si la version définitive n'a pas été publiée.

Un exemple d'approche minimalement acceptable serait de :

- tirer parti de la quantification des implications de l'IFRS 17 complétée dans le cadre

⁵ À moins que les conseils réglementaires ne stipulent autre chose. Par exemple, une discussion qualitative (sans discussion quantitative) selon l'IFRS 17 serait suffisante pour satisfaire aux exigences de l'AMF pour les sociétés d'assurances IARD agréées au Québec aux fins du rapport d'ESF en 2022.

des études d'impact quantitatives (EIQ) ou des appels de données supplémentaires;

- en faisant de son mieux, mettre à jour les projections financières à la date d'entrée en vigueur en tenant compte de la plus récente version des exigences de capital réglementaire;
- accompagner l'analyse quantitative d'une discussion qualitative des impacts directionnels de tout changement important depuis l'EIQ ou l'appel de données.

Selon les circonstances, d'autres points à considérer aux fins de commentaires incluraient une évaluation qualitative des impacts directionnels d'IFRS 17 sur les résultats du scénario de base et du scénario défavorable au-delà de la date d'entrée en vigueur sur la période de prévision ainsi que l'incidence éventuelle des nouvelles normes comptables sur la conception de scénarios défavorables.

Date de production du rapport d'ESF en 2022

Les études d'impact quantitatives, le test de préparation à la transition ou de nouveaux appels de données pourraient révéler des problèmes ou des impacts éventuels importants non identifiés dans le plus récent rapport ESF transmis aux autorités réglementaires. Si c'est le cas, il serait approprié que l'actuaire fournisse au conseil d'administration ou à l'agent principal une description de ces éventuels problèmes ainsi que des mesures d'atténuation potentielles, soit dans le prochain rapport ou la prochaine présentation prévu de l'ESF, soit dans les mises à jour périodique sur l'IFRS 17.

L'actuaire envisagerait de déposer un rapport d'ESF mis à jour si un changement défavorable des circonstances de l'assureur depuis le dernier examen pourrait être si important que d'en retarder le signalement au moment du prochain examen prévu serait imprudent. Par exemple, ne pas satisfaire au(x) ratio(s) de cibles internes de capital, l'adoption d'un plan d'affaires radicalement différent ou des changements majeurs au chapitre des décisions comptables internes clés pourraient nécessiter la préparation d'un rapport immédiat.

On s'attendrait que le rapport d'ESF qui est produit vers la fin de l'année comporte une évaluation plus complète ou plus fiable d'IFRS 17.

Dans toute situation où les risques associés à la transition ne peuvent être quantifiés de manière fiable et que l'actuaire est préoccupé à l'effet que la transition à l'IFRS 17 pourrait avoir des impacts sur la santé financière satisfaisante de la société, il serait approprié que l'actuaire explique dans son rapport sur l'ESF la raison pour laquelle une estimation fiable des impacts de la transition à l'IFRS 17 n'a pu être produite.

Dans tous les cas, les impacts attendus d'IFRS 17 sur l'examen de la santé financière satisfaisante de la société seraient pris en compte dans les conclusions du rapport.

Conseils supplémentaires sur l'ESF 2022 (*conseils modifiés*)

À la suite de commentaires obtenus de la part d'actuares désignés, du BSIF et de l'AMF, la CGRCR a décidé des fournir les précisions supplémentaires suivantes :

Objectif du scénario sur base de continuité

Un scénario sur base de continuité permet de tester la capacité d'un assureur, par le truchement de sa position en capital en évolution, des retombées directes et indirectes, et des mesures correctives prises par la direction, de maintenir ses opérations et de satisfaire à ses obligations tout en rencontrant ou en dépassant les niveaux minimums réglementaires. Le scénario est davantage susceptible de survenir et/ou est moins grave qu'un scénario de solvabilité.

Il est important de faire remarquer que le seuil pour les scénarios sur base de continuité est le niveau réglementaire minimal, tandis que le seuil relatif aux scénarios de solvabilité est une valeur déclarée de l'actif plus élevée que le passif. Compte tenu de l'écart des seuils entre les scénarios de solvabilité et de continuité, il est possible que la santé financière satisfaisante serait respectée par rapport à un seuil mais pas l'autre.

Dans certains cas, un scénario de solvabilité peut respecter les seuils des scénarios de solvabilité et de continuité. L'actuaire serait tout de même intéressé à mettre à l'essai des scénarios supplémentaires pour mieux comprendre les risques éventuels qui peuvent avoir une incidence sur la capacité de l'assureur à maintenir ses opérations et satisfaire aux obligations tout en respectant ou en dépassant les niveaux réglementaires minimums.

Étalonnage de scénario défavorable

Bien que la note éducative sur l'ESF recommande des percentiles minimums pour les scénarios de solvabilité et de continuité, il pourrait ne pas être possible de mesurer la sévérité du percentile d'un scénario ou d'un scénario intégré.

Dans ce cas, l'actuaire serait satisfait que le scénario est suffisamment défavorable pour tester adéquatement la capacité de l'assureur à rencontrer les seuils pour une opinion satisfaisante. L'actuaire indiquerait dans le rapport d'ESF les raisons pour lesquelles il est satisfait du caractère défavorable du scénario.

L'approche utilisée pour déterminer les scénarios ou les facteurs de risque dans le cadre d'un scénario intégré pourrait être déterministe ou stochastique, ou une combinaison des deux. Les considérations pour une approche déterministe pourraient inclure la variabilité des résultats historiques ou la crédibilité des données.

Opinion

À la suite des changements apportés à la section 2500 des NP, l'opinion de l'actuaire a été modifiée afin d'établir un lien avec la ou les cibles internes d'ORSA et de permettre explicitement la fourniture d'une opinion « satisfaisante sous réserve » de certaines conditions. Le libellé de l'opinion au sujet de l'ESF qui figure dans les NP devrait être utilisé par tous les assureurs.

Risque lié aux changements climatiques

L'impact des changements climatiques constitue un risque émergent important que l'actuaire peut prendre en compte à titre de scénario intégré défavorable. Les considérations pour l'élaboration du scénario pourraient être fondées sur la catégorisation

des risques liés au climat du BSIF, dans son document de discussion de janvier 2021 intitulé, [Incertitude et changements climatiques](#) :

- Le risque physique, occasionné par un climat en mutation qui augmente la fréquence et la gravité notamment des feux de forêt, des inondations et des vents extrêmes, et qui relève le niveau de la mer.
- Le risque de transition, qui découle des efforts engagés pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) tandis que l'économie opère un virage vers une moindre intensité de GES.
- Le risque de responsabilité, qui concerne l'exposition potentielle au risque lié aux litiges ayant trait aux changements climatiques.

Dans sa [lettre d'information sectorielle d'octobre 2021](#), le BSIF fait la synthèse des réactions obtenues suite à la publication du document de travail. Les répondants ont indiqué que les risques physiques devraient englober les problèmes de santé publique (morbidité et mortalité) causés par les phénomènes météorologiques extrêmes, la piètre qualité de l'air et le risque accru de maladies à transmission vectorielle entraîné par la hausse des températures, de la pluviométrie et de l'hygrométrie.

En janvier 2022, la Banque du Canada et le BSIF ont publié les résultats d'un projet pilote lancé en 2020 sur l'analyse de scénarios liés au climat. Le rapport final, [Utiliser l'analyse de scénarios pour évaluer les risques liés à la transition climatique](#) présente les principales constatations, les méthodes utilisées dans le cadre du projet pilote pour évaluer les risques financiers liés aux changements climatiques, et les leçons tirées pour informer et supporter le secteur financier élargi à l'avenir.

Le même jour, le BSIF a publié une [lettre d'information sectorielle](#) annonçant qu'il prévoit diffuser un projet de ligne directrice à l'intention des institutions financières fédérales plus tard cette année. La ligne directrice visera à obtenir les cinq résultats prudentiels suivants : connaissance, gouvernance et stratégie, gestion du risque, résilience financière et résilience opérationnelle. La lettre d'information sectorielle mentionne également que le BSIF poursuit son examen du dispositif réglementaire sur les fonds propres afin de déterminer si celui-ci doit tenir compte des caractéristiques des risques financiers liés au climat. De plus, le BSIF note qu'il s'attend à ce que les assureurs évaluent et mesurent les fonds propres dont ils disposent « pour se protéger contre les risques importants, y compris les risques financiers liés au climat » dans le cadre de leur dispositif ORSA.

Gestion du risque lié aux technologies et du cyberrisque

Le risque lié aux technologies et le cyberrisque constitue un risque important que l'actuaire pourrait considérer à titre de scénario défavorable. Les considérations pour l'élaboration du scénario pourraient être fondées sur le projet de ligne directrice B-13 [Gestion du risque lié aux technologies et du cyberrisque](#) du BSIF, dont il est question à la section 9 de la présente note éducative et sur la [Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux technologies de l'information et des communications](#) de l'AMF.

En mai 2020, l'ICA, en collaboration avec la Society of Actuaries et la Casualty Actuarial Society, a publié un rapport conjoint [Quantification du cyberrisque pour les actuaires : Une](#)

[approche économique fonctionnelle](#). L'étude présente le développement d'un modèle générique pour quantifier le cyberrisque qui peut être appliqué par n'importe quelle organisation.

Considérations spéciales en raison de la COVID-19

À mesure que la situation de la COVID-19 évolue, les assureurs pourraient enregistrer des résultats financiers imprévus du fait des conditions du marché ou d'une recrudescence des sinistres. Les extraits suivants de la section 2500 des NP peuvent être pertinents dans cette situation :

- .03 L'actuaire désigné devrait s'assurer que l'évaluation est courante. L'évaluation devrait tenir compte des événements récents et des récents résultats financiers opérationnels de l'assureur.
- .13 L'actuaire tiendrait compte des événements récents et des résultats opérationnels récents de l'assureur jusqu'à la date du rapport.
- .14 Si un événement défavorable survient entre la date du rapport et la date de sa présentation au conseil d'administration de l'assureur (ou à son agent principal pour le Canada), l'actuaire aborderait à tout le moins l'événement et ses conséquences potentielles sur les résultats de l'évaluation dans sa présentation au conseil d'administration de l'assureur (ou à son agent principal pour le Canada). Si cela s'avère approprié, l'actuaire procéderait de nouveau à l'évaluation.

Tout ajustement apporté au scénario de base en raison de la COVID-19 affecterait habituellement aussi les scénarios défavorables.

Les documents de recherche, [Considérations relatives à l'élaboration d'un scénario de pandémie](#) et [Rapport 2 : Analyse mensuelle des données agrégées de l'industrie canadienne de l'assurance](#), peuvent également s'avérer utiles pour l'élaboration du scénario de base et/ou des scénarios défavorables.

L'ICA s'emploie à informer ses membres au sujet de la COVID-19 au moyen de son site [Voir au-delà du risque](#). La section Tendances COVID-19 renferme des analyses, webémissions, liens et articles pertinents pour la pratique actuarielle compte tenu de la situation actuelle.

Le BSIF fournit également des mises à jour pertinentes au moyen de la [Foire aux questions – COVID-19](#) qui est mise à jour au fur et à mesure de l'évolution de la situation de la pandémie.

5. Considérations relatives à l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (dispositif ORSA) pour 2022 (conseils modifiés)

Conformément à la sous-section 2430 des NP, le rapport ORSA fait partie de l'information nécessaire pour comprendre les activités de l'assureur, ses obligations et les ressources à sa disposition pour s'acquitter de ses engagements.

Le 10 septembre 2019, le Conseil des normes actuarielles (CNA) a approuvé les révisions aux NP visant à incorporer des changements à la section 2500 Examen dynamique de suffisance du capital (maintenant l'examen de la santé financière). L'un des objectifs des

révisions visait notamment à permettre un meilleur alignement sur les exigences réglementaires visant le dispositif ORSA en ce qui concerne les travaux requis pour faire rapport sur la santé financière future prévue d'une entité d'assurance.

Les organismes canadiens de réglementation des assurances ont publié les lignes directrices suivantes au sujet du dispositif ORSA :

- BSIF, ligne directrice E-19, [Évaluation interne des risques et de la solvabilité](#), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018.
- BSIF, ligne directrice A-4, [Capital réglementaire et cibles internes de capital](#), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018.
- AMF, [Ligne directrice sur la gestion du capital](#), section 5, Évaluation interne des risques et de la solvabilité, en vigueur depuis mai 2015.

Voici d'autres publications de nature actuarielle sur le dispositif ORSA :

- [Rapport sur le sondage concernant le dispositif ORSA réalisé en avril 2015](#) (ICA)
- [IAA Risk Book](#), chapitre 10 – Own Risk and Solvency Assessment (ORSA), 8 mars 2016

Considérations relatives à l'IFRS17

La nouvelle norme comptable pour l'assurance entrera en vigueur pour les exercices débutant le 1^{er} janvier 2023 ou plus tard.

Tel que discuté dans la section sur l'ES, les contraintes pratiques concernant la mise en œuvre d'IFRS 17 pourraient faire en sorte que l'actuaire ait recours à des approximations afin de tenir compte de l'incidence d'IFRS 17 sur leur dispositif ORSA de 2022, incluant les projections financières selon IFRS 17, l'établissement de cibles internes de capital et l'appui à l'identification et la mesure de la propension au risque, les limites de risque et le profil de risque.

L'approche générale qu'adoptent les actuaires en lien avec leurs travaux est la suivante :

- l'actuaire ferait tout en son possible pour produire les projections financières selon l'IFRS 17;
- l'actuaire identifierait clairement et décrirait les hypothèses spécifiques selon l'IFRS 17 et les autres aspects de ses projections lorsque la décision en matière de modélisation pourrait affecter les travaux de manière importante;
- l'actuaire vérifierait la sensibilité des résultats aux décisions et hypothèses clés et divulguerait leur impact.

6. Ligne directrice B-3 : Saines pratiques et procédures de réassurance (conseils modifiés)

Le 8 juin 2018, le BSIF a diffusé un [Document de travail sur le cadre de réassurance du BSIF](#) contenant des propositions en vue de renforcer et de préciser ses attentes à l'égard des pratiques prudentes de réassurance.

Le 12 juin 2019, le BSIF a publié les révisions proposées à la ligne directrice B-3, [Saines pratiques et procédures de réassurance](#). Les révisions de la ligne directrice reflètent certaines des propositions du document de travail ainsi que les commentaires suscités par le document de travail.

Le 11 février 2022, le BSIF a publié la version finale de la ligne directrice B-3 : [Saines pratiques et procédures de réassurance](#), laquelle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Le BSIF présente, à l'annexe A de la [lettre](#) d'accompagnement, un sommaire des principaux commentaires reçus à l'égard de la version provisoire révisée de la ligne directrice B-3, de même que les réponses du BSIF.

Les principaux changements apportés à la ligne directrice incitent les assureurs à mieux cerner et gérer les risques découlant du recours à la réassurance, plus particulièrement le risque de contrepartie.

Les modifications comprennent les attentes du BSIF que :

- les paiements de réassurance soient versés directement à un assureur cédant au Canada;
- un assureur ne cède pas la quasi-totalité de ses risques;
- les limites des sociétés d'assurances fédérales (SAF) en matière d'assurance cédée devraient être établies pour l'ensemble du volume d'affaires et peuvent également être établies par secteur d'activité, le cas échéant;
- le BSIF ne tiendra généralement pas compte ou n'accordera pas de crédit pour un accord de réassurance d'une SAF étrangère lorsque les risques assurés au Canada sont cédés au siège social étranger de la SAF par le biais des succursales des réassureurs.

Selon la version finale de la ligne directrice, certains assureurs pourraient devoir ajuster des aspects de leurs programmes de réassurance. Le BSIF tiendra des séances d'information au cours des prochains mois afin d'apporter des précisions sur ses attentes et son approche en matière de surveillance.

7. Ligne directrice B-2 : *Expositions importantes d'assurance et concentration des placements des sociétés d'assurance multirisque (conseils modifiés)*

Le 26 novembre 2020, le BSIF a publié, à des fins de commentaires, une version à l'étude de la ligne directrice B-2, [Expositions importantes d'assurance et concentration des placements des sociétés d'assurance multirisque](#) à l'intention de tous les assureurs multirisques fédéraux. Les révisions à cette ligne directrice tiennent compte des commentaires écrits, des réunions et des dialogues avec les participants du secteur en réponse au document de discussion du BSIF sur le cadre de réassurance.

Le 11 février 2022, le BSIF a publié la version finale de la ligne directrice B-2 : [Expositions d'assurance importantes et concentration des placements des sociétés d'assurance multirisque](#), laquelle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Le BSIF présente, à l'annexe B de la [lettre](#) d'accompagnement, un sommaire des principaux commentaires reçus à l'égard de la version provisoire révisée de la ligne directrice B-2, de même que les réponses du BSIF.

La version finale de la ligne directrice énonce les attentes du BSIF à l'égard des expositions importantes uniques d'assurance pour les assureurs multirisques fédéraux :

- Les assureurs multirisques fédéraux doivent se doter d'une politique complète de souscription brute maximale qui est conforme à leur cadre de gestion de la propension à prendre des risques.
- Le BSIF s'attend à ce que les assureurs multirisques fédéraux définissent et établissent leurs propres critères et méthodes pour déterminer et mesurer la perte maximale sur une seule et même exposition d'assurance.
- À aucun moment et en aucun cas la somme de la rétention nette d'un assureur multirisque fédéral et de son exposition nette la plus importante envers une contrepartie de réassurance non agréée, en raison de la survenance d'une perte maximale sur une seule et même exposition d'assurance, ne doit dépasser les limites établies par le BSIF.

Les exigences à l'égard de la concentration des placements sont demeurées inchangées dans la version à l'étude de la ligne directrice.

Selon la version finale de la ligne directrice, certains assureurs pourraient devoir ajuster des aspects de leurs programmes de réassurance. Le BSIF tiendra des séances d'information au cours des prochains mois afin d'apporter des précisions sur ses attentes et son approche en matière de surveillance.

8. *Projet de ligne directrice E-25, Cadre de surveillance des modèles internes, à l'intention des sociétés d'assurances multirisques (conseils non modifiés)*

Le 21 juin 2019, le BSIF a diffusé, à des fins de commentaires, un projet de ligne directrice E-25, [Cadre de surveillance des modèles internes](#) à l'intention des sociétés d'assurances multirisques fédérales.

Cette ligne directrice s'adresse aux assureurs autorisés à utiliser un modèle interne pour calculer les exigences de capital réglementaire du TCM pour le risque d'assurance. Elle définit les attentes du BSIF à l'égard des assureurs dans l'établissement et le maintien d'un cadre de surveillance des modèles internes.

Voici les éléments clés du projet de ligne directrice :

- établissement d'un cadre de surveillance des modèles internes;
- évaluation périodique du cadre au moyen du processus de contrôle du risque de modélisation interne (CRMI);
- documentation du cadre et du processus de CRMI;
- examen et évaluation périodiques du cadre et du processus de CRMI sous forme d'audit interne.

Les travaux relatifs à cette ligne directrice sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

9. **Projet de ligne directrice B-13 du BSIF intitulé *Gestion du risque lié aux technologies et du cyberrisque (nouveaux conseils)***

Le 9 novembre 2021, le BSIF a lancé une consultation publique d'une durée de trois mois au sujet du projet de ligne directrice B-13 [Gestion du risque lié aux technologies et du cyberrisque](#), qui s'applique à toutes les institutions financières fédérales.

Le projet de ligne directrice, fondé sur les résultats attendus, énonce les attentes du BSIF en matière de saine gestion du risque lié aux technologies et du cyberrisque dans cinq domaines (gouvernance et gestion du risque, activités technologiques, cybersécurité, risque lié aux technologies et cyberrisque des fournisseurs tiers, résilience technologique). Chaque domaine correspond à un résultat que l'on souhaite voir les institutions obtenir et à des principes connexes qui sont neutres sur le plan technologique et qui contribuent collectivement à la résilience opérationnelle.

Dans le cadre de la consultation, le BSIF a demandé aux institutions s'il a trouvé le juste milieu entre réglementation normative et réglementation fondée sur des principes. Dans cette ligne directrice, le BSIF va au-delà d'une approche fondée sur des principes. Dans la lettre d'accompagnement, le BSIF souligne que les commentaires qu'il a reçus au sujet du [document de travail](#) paru à l'automne 2020 indiquent que certaines institutions trouveraient utile d'avoir une méthode plus normative pour la mise en place de pratiques exemplaires, plus particulièrement en ce qui concerne la cybersécurité. Le BSIF est également conscient que certaines institutions surpassement déjà plusieurs des attentes détaillées ou les trouvent inutilement normatives.

Les institutions sont invitées à consulter l'annexe de la [lettre d'information sectorielle](#) d'accompagnement lorsqu'elles examineront le projet de ligne directrice, car elle leur donnera plus de contexte.

Le BSIF compte publier la version définitive de la ligne directrice en 2022.

Annexe A: Documentation du BSIF

Nom du fichier	Titre	Date d'entrée en vigueur
LICAT19_adv	<u>Consignes supplémentaires pour le traitement des polices d'assurance avec participation dans la ligne directrice A : Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance vie</u>	1 ^{er} janv. 2021
TSAV19	<u>Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie</u>	1 ^{er} janv. 2019
TCM2019	<u>Test du capital minimal à l'intention des sociétés d'assurances multirisques fédérales</u>	1 ^{er} janv. 2019
MICAT	<u>Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance hypothécaire</u>	1 ^{er} janv. 2019
MICAT_ADV_2019	<u>Exigences totales du TSAH pour les PIA/APP</u>	1 ^{er} nov. 2019
A4	<u>Capital réglementaire et cibles internes de capital</u>	1 ^{er} janv. 2018
E19	<u>Évaluation interne des risques et de la solvabilité</u>	1 ^{er} janv. 2018
B5-19	<u>Titrisation de l'actif</u>	1 ^{er} janv. 2019
B-21	<u>Pratiques et procédures de souscription d'assurance hypothécaire résidentielle</u>	1 ^{er} mars 2019
B-2_PC	<u>Expositions importantes d'assurance et concentration des placements des sociétés d'assurance multirisque</u>	1 ^{er} janvier 2025
B-3_SND	<u>Pratiques et procédures de réassurance</u>	1 ^{er} janvier 2025
Projet de ligne directrice B-13	<u>Gestion du risque lié aux technologies et du cyber-risque</u>	À déterminer
Projet de ligne directrice E25	<u>Cadre de surveillance des modèles internes</u>	À déterminer

Instructions pour la production des relevés et rapports exigés

Nom du fichier	Titre	Date d'entrée en vigueur
Vie-rr	<u>Rapports exigés des sociétés d'assurance-vie et des secours mutuels</u>	1 ^{er} janv. 2020
IARD-rr	<u>Rapports exigés des sociétés d'assurance multirisques</u>	1 ^{er} janv. 2020
TSAV_inst	<u>Instructions pour la production des relevés au titre du TSAV</u>	1 ^{er} déc. 2019
TSAV_dscreq	<u>Exigences de communication publique afférente au Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie</u>	31 déc. 2018

ARCHIVÉ

Annexe B : Documentation de l'AMF

Nom du fichier	Titre	Date d'entrée en vigueur
ld_escap_01-2021_pf.pdf	<u>Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital (ESCAP) – Assurance de personnes</u>	1 ^{er} janvier 2021
ld_tcm_01_2020_pf.pdf	<u>Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Assurance de dommages</u>	1 ^{er} janvier 2020
ld_tcm_oar_01_2020_pf.pdf	<u>Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Organismes d'autorégulation (TCM)</u>	1 ^{er} janvier 2020
ld_tcm_ur_01_2020_pf.pdf	<u>Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Unions réciproques (TCM)</u>	1 ^{er} janvier 2020
G_capital_management_final	<u>Ligne directrice sur la gestion du capital</u>	1 ^{er} mai 2015

Instructions pour la production des relevés et rapports exigés

Nom du fichier	Titre	Date d'entrée en vigueur
guide__actuaire_esf_vie_.pdf	<u>Guide de l'actuaire concernant le rapport sur l'Examen de la santé financière des assureurs de personnes</u>	1 ^{er} mars 2021
guide_actuaire_iard_esf.pdf	<u>Guide de l'actuaire concernant le rapport sur l'Examen de la santé financière des assureurs de dommages</u>	1 ^{er} décembre 2021
guide-depot-relevés-trimestriels-suppléments-annuels_fr.pdf	<u>Instructions relatives au formulaire ESCAP</u>	1 ^{er} janvier 2021

Annexe C : Conseils de l'ICA

Numéro d'accès	Titre	Date de publication
220057	Note éducative : Examen de la santé financière	27 avril 2020
219113	Normes de pratique révisées : Section 2500 Examen de la santé financière	15 octobre 2019
218097	Note éducative révisée : Attestation de la norme de capital réglementaire pour les assureurs-vie	12 juillet 2018
218033	Note éducative : Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie (TSAV) et exigences de suffisance du capital en assurance de personnes (ESCAP)	8 mars 2018
221023	Rapport : Rapport 2 : Analyse mensuelle des données agrégées de l'industrie canadienne de l'assurance	23 février 2021
209095	Document de recherche : Considérations relatives à l'élaboration d'un scénario de pandémie	15 octobre 2009

ARCHIVÉ